

## 7<sup>ème</sup> journée des Start-up, des PME et de l'innovation

Présentation du 18 février 2016

# Droit fiscal : la réforme de l'imposition des entreprises III et la patent box

**Thierry Obrist Avocat et Professeur, Université de Neuchâtel** 

#### **APERÇU DE L'EXPOSÉ**



#### La réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III)

- Aperçu historique et état actuel des travaux législatifs
- Les principales mesures proposées
- L'importance de la recherche et développement dans la RIE III
- La déduction multiple
- La patent box
- Les allégements prévus pour l'impôt sur la fortune et le capital
- Conclusion et appréciation

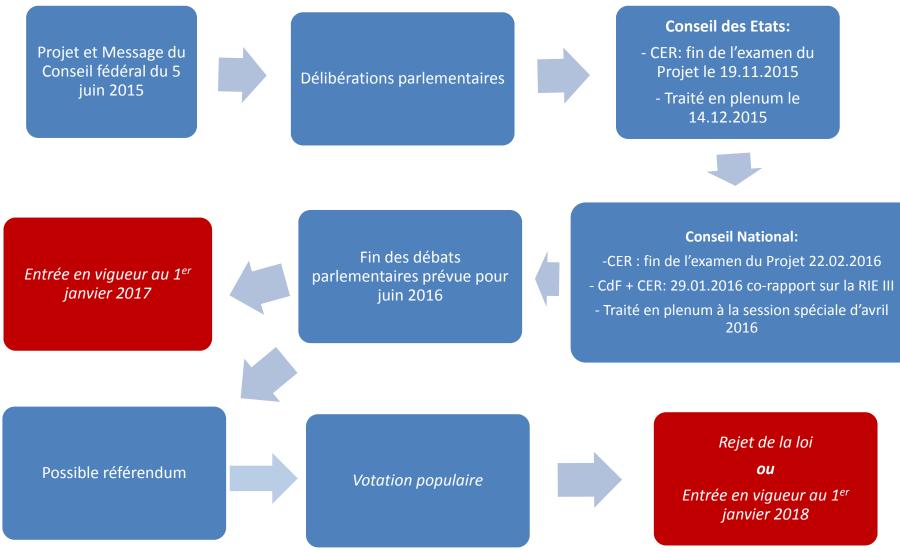


# APERÇU HISTORIQUE DE LA RIE III

į	2007	La Commission Européenne décide que les régimes fiscaux cantonaux sont contraires à l'accord de libre-échange de 1972 entre la Suisse et l'UE		
	2008	Le Conseil fédéral charge le DFF d'élaborer un projet de RIE III		
	2010	L'UE demande à la CH d'accepter le code of conduct (CoC)		
	2012	Le CF accepte le mandat de dialogue		
		Mise en place d'une organisation chargée de poursuivre les travaux sur la RIE III		
	2013	Rapport intermédiaire de l'organe de pilotage		
		→ Annonce de l'intention de l'abolition des régimes fiscaux cantonaux		
		Consultation avec les milieux professionnels et les cantons		
		Rapport final de l'organe de pilotage		
	2014	Mise consultation de l'Avant-Projet		
	2015			
	Janvier	Fin de la procédure de consultation		
	Avril	Rapport sur les résultats de la consultation		
	Juin	Publication du Projet et du Message du Conseil fédéral		
	Juillet	Début des travaux parlementaires		



#### LA RIE III DANS LE TEMPS



RIE III:	Av Projet	Projet	Statut actuel
Abolition des régimes fiscaux cantonaux	V	٧	٧
Licence box (cantonal)	V	٧	٧
Super-déduction (cantonal)	-	٧	٧
Réduction impôt sur la fortune et le capital (cantonal)	-	٧	٧
NID	V	X	En discussion
Compensation des pertes sans limite temporelle	V	X	X
Suppression du droit de timbre d'émission	V	٧	En discussion
Modification réduction pour participations	V	X	X
Harmonisation de l'imposition partielle	-	٧	En discussion
Imposition des gains en capital réalisés sur des titres	V	X	X
Elargissement de l'imputation forfaitaire	-	٧	٧
Modification péréquation financière	-	٧	٧

Thierry Obrist Université de Neuchâtel



### LES INCITATIONS FISCALES À LA R&D



#### Investissement

Détention

Rendement

#### **INCITATION INPUT**



Art. 25a Déduction des dépenses de recherche et de développement

<sup>1</sup> Les cantons peuvent autoriser une déduction des dépenses de recherche et de développement supérieure aux charges justifiées par l'usage commercial.

<sup>2</sup> Les dépenses de recherche et de développement sont déductibles dans la mesure où elles ont été consenties en Suisse directement par le contribuable ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers.

<sup>3</sup> Si la personne qui confie un mandat de recherche et de développement peut bénéficier de la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction.

Art. 10a Déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante

Pour la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante, l'art. 25a s'applique par analogie.

Super-déduction

Traitement de l'externalisation



#### Description générale

- Super-déduction : Déduction à plus de 100% des dépenses de R&D de la base imposable
- Pas un crédit d'impôt
- Au niveau cantonal (pas prévu au niveau fédéral)
- Mesure facultative
- Contribuables éligibles: personnes physiques et morales
- Applicable à la R&D effectuée en CH



# Exemple de super-déduction basée sur le volume

Projet de R&D			
Année	2012	2013	2014
Dépenses de R&D	400	600	1000
Dépenses bénéficiant de la super-déduction			1000
Taux de la super- déduction			150%
Super-déduction			500

Calcul de l'impôt sur le bénéfice			
Année	2014		
Bénéfice (après déduction des charges)	1500		
Super-déduction	500		
Bénéfice imposable	1000		
Taux d'imposition	15%		
Impôt dû	150		



# Exemple de super-déduction basée sur l'accroissement

Projet de R&D			
Année	2012	2013	2014
Dépenses de R&D	400	600	1000
Dépenses bénéficiant de la super-déduction			400
Taux de la super- déduction			150%
Super-déduction			200

Calcul de l'impôt sur le bénéfice			
Année	2014		
Bénéfice (après déduction des charges)	1500		
Super-déduction	200		
Bénéfice imposable	1300		
Taux d'imposition	15%		
Impôt dû	195		



#### Points discutés au parlement

- Limitation à 150 % de la super-déduction
- Super déduction pour R&D effectuée à l'étranger
- Limitation du report de pertes
- Coordination avec la patent box

#### Autres points ouverts

- Définition de la recherche
- Limitation à certains secteurs d'activité ?
- Limitation à un certain montant annuel ?
- Accroissement ou volume ?

box

Art. 24a Résultat de l'exploitation et de la cession de brevets et de droits comparables

<sup>1</sup> La part du résultat de l'exploitation et de la cession de brevets et de droits comparables attribuable à des dépenses engagées par le contribuable en faveur de la recherche et du développement est imputée sur les bénéfices net imposables avec une réduction de 90 %. Les cantons peuvent prévoir une réduction moindre.

<sup>2</sup> Lorsque le résultat visé à l'al. 1 est réduit pour la première fois, les dépenses correspondantes en faveur de la recherche et du développement engagées par le contribuable pendant des périodes fiscales passées, y compris les éventuelles déductions supplémentaires au sens de l'art. 25a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant additionné.

→ 3 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution, notamment au sujet des droits comparables et de la détermination du résultat de l'exploitation et de la cession de brevets et de droits comparables. → Pour tenir compte des développements internationaux

Art. 8a Résultat de l'exploitation et de la cession de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante

Pour l'imposition du résultat de l'exploitation et de la cession de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante, l'art. 24a s'applique par analogie.

Utilisable aussi pour les personnes physiques

Thierry Obrist Université de Neuchâtel 12



#### Description générale

- Réduction de l'imposition des rendements de brevets ou autres droits similaires
- Au niveau cantonal (pas prévu au niveau fédéral)
- Obligatoire pour les cantons
- Jusqu'à 90% des bénéfices de la patent box peuvent être exclus de la base de calcul, mais les cantons peuvent réduire la réduction
- Contribuable éligible: personnes morales et physiques
- L'entreprise doit avoir elle-même engagé les dépenses de R&D (approche Nexus)
- Le Conseil fédéral règlera certains points encore ouverts par ordonnance. Il tiendra en particulier compte des travaux de l'OCDE



#### Revenus des actifs de PI non soumis à l'impôt sur le bénéfice

=

# Revenus des actifs de PI éligibles

# Méthode résiduelle (indirecte)

=

Bénéfice total

-

Revenus et charges non liés directement aux brevets et droits analogues éligibles (ex: produits financiers)

#### Ratio Nexus modifié

Dépenses éligibles engagées pour développer les actifs de PI + Up-Lift

> Dépenses totales engagées pour développer les actifs de PI



Taux de réduction prévu par la législation cantonale (maximum 90%)

Thierry Obrist Université de Neuchâtel 14



#### La première utilisation de la patent box

- Lorsque les brevets et droits comparables bénéficient pour la première fois de la patent box, il faut les transférer fiscalement à la patent box à la valeur des dépenses qu'ils ont occasionnées jusqu'à ce moment et qui ont été déduites fiscalement
- Prise en compte des dépenses de recherche et développement qui ont été préalablement déduites et de la super-déduction
- Exemple:
  - En 2017, une entreprise bénéficie nouvellement de la patent box sur les revenus du brevet qu'elle a développé (valeur vénale du brevet = CHF 100; dépenses en R&D faites en CH sur 5ans = CHF 50 et super-déduction de CHF 25 a été accordée)
  - En 2017, on ajoute les dépenses de R&D et la super-déduction (75 CHF) au bénéfice imposable
  - Raison: Les dépenses entièrement déduites à l'époque du bénéfice imposable sont reprises et imposées après coup car les revenus ne seront plus entièrement imposables ultérieurement en raison de l'application de la patent box



#### Les questions discutées au parlement

- Coordination incitations input et output à maximum 80%
- Entrée dans la box avec une imposition différée sur 5 ans ?
- Application aux logiciels ?

#### • Les questions ouvertes

- Réduction de la réduction par les cantons ?
- Limitation au territoire cantonal ?
- Condition du tracking and tracing des dépenses de R&D





Art. 29, al. 2, let. b, et al. 3

- <sup>2</sup> Le capital propre imposable comprend:
  - b. abrogée
- <sup>3</sup> Les cantons peuvent prévoir une imposition réduite pour le capital propre afférent aux droits de participation visés à l'art. 28, al. 1, et aux droits visés à l'art. 24a.
  - → Concerne l'impôt sur le capital des personnes morales

Art. 14, al. 3, 2e phrase

- 3... Les cantons peuvent prévoir une imposition réduite pour le patrimoine afférent aux droits visés à l'art. 8a.
  - → Concerne l'impôt sur la fortune des personnes physiques

# RÉDUCTION IMPÔT SUR LA FORTUNE ET LE CAPITAL



#### Description générale

- Au niveau cantonal (pas prévu au niveau fédéral car pas d'impôt sur le capital et sur la fortune)
- Mesure facultative
- Contribuables éligibles: personnes physiques et morales
- Applicable à la R&D qui bénéfice de la patent box

#### **CONCLUSION ET APPRÉCIATION GÉNÉRALE**



- Marge de manœuvre des cantons
- Entrée dans la patent box
- Tracking et tracing des dépenses R&D
- Emploi de la patent box sur la R&D outsourcée

# **MERCI DE VOTRE ATTENTION!**



#### **Prof. Thierry Obrist**

Faculté de droit CH-2000 Neuchâtel thierry.obrist@unine.ch www.unine.ch/droit